

- 496.** Décision de l'Ordonnateur du 31 décembre 1877 déclarant que les travaux de la direction d'artillerie, Exercice 1877, seront continués jusqu'au 31 janvier 1878..... 442  
**497 à 522.** Nominations, mutations, etc..... 443

N° 464. — *CIRCULAIRE ministérielle annonçant l'entrée réelle des îles Philippines dans l'Union générale des postes.*

(4<sup>e</sup> direction : Colonies ; 4<sup>e</sup> bureau : Administration générale et municipale.)

Paris, le 18 septembre 1877.

MESSIEURS, — Sur l'avis de M. le directeur général des postes et télégraphes d'Espagne, parvenu au département le 2<sup>o</sup> août dernier, j'ai l'honneur de vous informer que, par suite de la distance et de la lenteur des communications, l'administration des îles Philippines n'est réellement entrée dans l'Union générale des Postes que le 1<sup>er</sup> juin 1877; elle n'a commencé à fonctionner, comme membre de l'Union, qu'à dater dudit jour.

Recevez, etc.

*Le Vice-Amiral Ministre de la marine et des colonies,*  
Signé : GICQUEL DES TOUCHES.

N° 465. — *DÉCRET modifiant le délai dans lequel les arrêtés pris par les gouverneurs, en vertu des articles 3 et 2 du décret du 6 mars 1877, doivent être convertis en décrets.*

(4<sup>e</sup> Direction : Colonies ; 3<sup>e</sup> bureau : Justice et Régime pénitentiaire.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies et du Président du Conseil, Garde des sceaux, Ministre de la justice ;

Vu le décret du 6 mars 1877 portant application du Code pénal métropolitain aux colonies de l'Inde, de la Cochinchine, de Mayotte et de Nossi-bé, de la Nouvelle Calédonie et de Tahiti ;

Vu l'article 18 du Sénatus-consulte du 3 mai 1854,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le délai dans lequel les arrêtés pris par les gouverneurs en vertu des articles 3 et 2 du décret du 6 mars 1877 devront, sous peine de caducité, être convertis en décrets, est porté de 4 à 6 mois pour la Cochinchine, Mayotte et Nossi-bé, et à 8 mois pour la Nouvelle-Calédonie et pour Tahiti.

Art. 2. Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> sont déclarées applicables à tous les arrêtés rendus par les gouverneurs desdites colonies, en